

GROUPE DE TRAVAIL

« APPLICATIONS NUMÉRIQUES SUR LA QUALITÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET COSMÉTIQUES »



©Gerd Altmann / Pixabay

AVIS

NOR : ECOC2326709V

Adopté le 20 octobre 2023

Présidence

Pierre CHAMBU

*Chef du Service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)*

Assisté de

Catherine ARGOYTI

*Adjointe au chef du bureau 5B « Produits et prestations de santé et des services à la personne »
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)*

Dominique BAELDE

*Adjointe au chef du bureau 4A « Valorisation nutritionnelle et information sur les denrées alimentaires »
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)*

Rapporteurs

Au titre du collège des associations de défense des consommateurs

Familles rurales représentée par

Anne LEGENTIL

Au titre du collège des organisations professionnelles et entreprises assurant des missions de service public

Association nationale des industries alimentaires (ANIA) représentée par

Sandrine BLANCHEMANCHE, Rapporteur

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) représenté par

Xavier GUEANT, Co-rapporteur, de la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA)

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	1
2.	MANDAT	1
3.	AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION	1
3.1	TRANSPARENCE	1
3.2	LOYAUTÉ	2
3.3	GESTION DES DONNÉES.....	3
3.4	POINTS DE CONTACT	3
3.5	PRODUITS ALTERNATIFS	4
3.6	RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS	4

1. CONTEXTE

Les consommateurs manifestent de nouvelles attentes en termes de transparence concernant les informations sur les produits alimentaires et cosmétiques. Ils souhaitent également, pour certains, disposer très rapidement d'informations précises sur les produits en fonction de différents critères, dont en priorité la santé, pour orienter leurs achats.

Dans ce contexte se sont développées, sur la période récente, des applications numériques relatives à la qualité de ces produits.

Leur rôle est susceptible de s'accroître avec la numérisation de l'économie et l'évolution du comportement des consommateurs.

Dès lors que, directement ou indirectement, ces nouvelles pratiques peuvent orienter ou contribuer à orienter les consommateurs dans leurs choix, il convenait de mener une réflexion sur leur fonctionnement global afin de veiller à ce qu'elles apportent toute la transparence et la fiabilité requises pour une information loyale des consommateurs.

2. MANDAT

Le groupe de travail constitué dans le cadre du présent mandat avait pour mission de procéder à un échange général sur les questions posées, sous l'angle de la protection des consommateurs et de la loyauté de la concurrence, par le développement des applications numériques sur la qualité des produits alimentaires et cosmétiques.

À cette fin des échanges ont été menés avec des experts en toxicologie et allergie, une juriste, le Credoc, des gestionnaires d'applications ainsi que des professionnels des données produit.

3. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION

A l'issue de ses travaux, le groupe de travail du Conseil National de la Consommation (CNC) sur les applications numériques sur la qualité des produits alimentaires et cosmétiques émet les recommandations suivantes :

3.1 TRANSPARENCE

Recommandation n° 1

Les applications devraient fournir au consommateur une information sur la provenance des données qu'elles utilisent pour la notation de chaque produit.

Recommandation n° 2

Les applications devraient rendre accessible au public une information au sujet de leur méthode de notation des produits, afin de lui permettre de comprendre comment les différents critères qui sont

pris en compte dans cette notation sont hiérarchisés. Elles devraient documenter le fondement de ces critères et de leur pondération.

Recommandation n° 3

Les applications devraient informer les consommateurs sur les modalités de fiabilisation de leurs prestations, notamment en ce qui concerne l'actualisation des données prises en compte (ex : fréquence d'actualisation et date de dernière mise à jour).

Recommandation n° 4

Lorsqu'une application utilise un dispositif tiers de notation ou de signe de qualité, elle indique au consommateur s'il présente ou non un caractère officiel. Elle en respecte les conditions d'usage.

Recommandation n° 5

Les applications devraient informer le consommateur, lorsqu'elles sont concernées, de l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique, d'une rémunération à leur profit, ou de tout autre facteur susceptible d'influencer la façon dont elles présentent et notent les produits.

Recommandation n° 6

Les informations mentionnées aux recommandations n° 1 à 5 devraient être claires, lisibles, et aisément accessibles lors de l'utilisation des applications.

3.2 LOYAUTÉ

Recommandation n° 7

Afin de se conformer aux obligations de loyauté, prévues par le code de la consommation et qui leur sont applicables, les applications devraient notamment :

- ✓ Être attentives à la sincérité de leurs allégations de fiabilité, compte-tenu du niveau réel d'exactitude qu'elles peuvent assurer ; elles devraient notamment s'abstenir de noter un produit lorsqu'elles ne disposent pas des données nécessaires à cette fin.
- ✓ Être attentives à la sincérité de leurs allégations quant à l'étendue de leurs prestations, notamment le nombre de produits qu'elles analysent.
- ✓ Réduire au maximum tous les facteurs de fragilisation de leur fiabilité, tels que par exemple une diligence insuffisante dans l'actualisation des données, ou l'absence de rectification d'erreurs dans l'identification des ingrédients.
- ✓ Éviter toute omission d'une information requise au titre de l'exigence de transparence (voir recommandation n° 1 à 5, ou fourniture tardive de celle-ci).

Recommandation n° 8

Lorsque les applications notent les produits à la fois sur la base de la conformité réglementaire de leurs ingrédients et sur la base d'autres critères, elles devraient l'indiquer, par souci de transparence, préalablement et distinguer clairement ces deux approches, sans préjudice de la possibilité d'une notation globale.

Recommandation n° 9

Les applications devraient faire leurs meilleurs efforts pour fonder leurs critères de notation sur des travaux scientifiques solides et reconnus, notamment ceux des agences officielles d'évaluation des risques, et elles devraient veiller en tout état de cause à la licéité de ces critères, notamment au regard de l'article 1240 du code civil et de la jurisprudence en matière de concurrence déloyale.

3.3 GESTION DES DONNÉES

Recommandation n° 10

Les professionnels devraient poursuivre leurs efforts pour améliorer l'accessibilité, la fluidité et la fiabilité des données qui sont utilisées par les applications pour noter les produits, grâce à une coopération étroite des parties prenantes. Ils devraient donner toute la transparence requise à l'avancée de leurs travaux.

Recommandation n° 11

En cas de données erronées les applications procèdent à des corrections dans des délais raisonnables à la demande des consommateurs et des professionnels. Elles doivent régulièrement procéder de leur propre initiative à des vérifications sur l'exactitude des données et peuvent dans ce contexte interroger les professionnels concernés.

3.4 POINTS DE CONTACT

Recommandation n° 12

Les applications devraient mettre à disposition des consommateurs et des professionnels des points de contacts pour la réception et l'instruction dans un délai raisonnable des demandes d'informations complémentaires et des demandes de rectification des informations publiées. Les professionnels agissent de façon réciproque vis-à-vis des applications.

3.5 PRODUITS ALTERNATIFS

Recommandation n° 13

Lorsqu'elles proposent des produits alternatifs, les applications devraient veiller à :

- ✓ Mettre en place des solutions qui permettent de proposer des produits qui présentent un degré suffisant de substituabilité avec le produit initialement recherché par le consommateur du point de vue de ses attentes, y compris sous l'angle de la santé (ex : allergènes).
- ✓ Informer les consommateurs, en prenant notamment en compte les recommandations n° 2 à 5, au sujet de leur méthode de sélection de ces produits alternatifs, y compris le périmètre des circuits de distribution sur lequel cette sélection est effectuée.
- ✓ Informer le consommateur, le cas échéant, au sujet des critères présidant à l'ordre spécifique dans lequel plusieurs produits sont présentés comme alternatifs.

3.6 RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS

Recommandation n° 14

Dans la perspective des discussions à venir au sujet de l'évolution du cadre européen applicable à l'information des consommateurs sur la composition des denrées alimentaires et des produits cosmétiques, les autorités françaises devraient porter une attention particulière aux demandes et positions des parties prenantes concernant le renforcement de ces règles dans une optique de transparence renforcée au bénéfice des consommateurs.

Recommandation n° 15

Dans la perspective des discussions à venir au sujet de l'évolution du cadre européen applicable à l'autorisation d'emploi d'ingrédients ou de substances dans les denrées alimentaires et les produits cosmétiques, les autorités françaises devraient porter une attention particulière aux demandes et positions des parties prenantes concernant l'amélioration des procédures d'évaluation et de révision des autorisations, dans une optique de meilleure réactivité au regard de l'avancée des connaissances scientifiques, notamment issues des travaux des agences officielles d'évaluation des risques .